

ARRÊTÉ
**portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation
multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1970 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye à compter du 29 février 2020 ;

Vu la délibération n° 1 du 13 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye qui propose la répartition des actifs et des passifs et acte les états des opérations d'ordre non budgétaire ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Boigny-sur-Bionne (n° 2020-11 du 3 mars 2020), Bou (3 mars 2020), Chécy (n° 2020.03.022 du 3 mars 2020), Combleux (n° 2020/19 du 9 mars 2020), Donnery (n° 2020.031 du 27 février 2020), Mardié (n° 2020-015 du 9 mars 2020), Marigny-les-Usages (n° 2020-13 du 4 mars 2020), Saint-Jean-de-Braye (n° 2020/038 du 14 février 2020) qui approuvent les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye et notamment la répartition des actifs et des passifs ;

Considérant que la commune de Bou a délibéré, lors de son conseil municipal du 3 mars 2020, pour approuver la fin des compétences du SIVOM du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye au 29 février 2020 et le versement de sa cotisation pour 2020 à hauteur d'une année pleine ;

Considérant que le Comptable Public du Centre des Finances Publiques d'Orléans a communiqué les tableaux actualisés afin que les communes membres puissent approuver la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que les conditions de liquidation comptable fixées par l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies afin de prononcer la dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye ;

Considérant que les règles de majorité requises prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye à compter du 31 mars 2020.

Article 2 :

Les documents suivants communiqués par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques d'Orléans ont été approuvés par l'ensemble des communes membres pour la répartition de l'actif et du passif :

- Etat de l'actif revenant à la ville de Chécy
- Etat de l'actif revenant à la ville de Saint-Jean-de-Braye
- Etat de l'actif revenant au Département
- Etat de l'actif revenant à la Métropole
- Ventilation Chécy
- Ventilation Saint-Jean-de-Braye
- Etat n° 1-2019 Etat des opérations d'ordre non budgétaires

Ces documents sont joints au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur scolaire de Saint-Jean-de-Braye et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 mars 2020

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé: Thierry DEMARET

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
- Le tribunal administratifs peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr